

LES DONS DE SON VIVANT : ORGANISER ET OPTIMISER SA TRANSMISSION

Transmettre de son vivant n'est plus seulement un geste de générosité ponctuelle : c'est un véritable outil de stratégie patrimoniale pour aider ses proches au bon moment, alléger la future succession et prévenir les conflits familiaux.

En pratique, plusieurs mécanismes coexistent : dons familiaux exonérés (dits « dons 790 G »), donations classiques, donations avec démembrement de propriété, donation simple ou donation-partage, sans oublier l'assurance-vie comme complément de transmission.

1. LES DONS FAMILIAUX EXONÉRÉS DITS « 790 G »

Les « dons 790 G » sont des dons de sommes d'argent bénéficiant d'une exonération spécifique de droits de donation, sous conditions.

Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans et le bénéficiaire appartenir à un cercle familial limité : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou, à défaut de descendance, neveux et nièces (ou leurs descendants par représentation).

L'exonération porte sur un plafond de 31 865 € par binôme donateur/donataire et ne concerne que les sommes d'argent données en pleine propriété (virement, chèque, espèces). Elle se cumule avec les abattements de droit commun applicables aux donations.

Ce dispositif est renouvelable tous les 15 ans, en tenant compte du mécanisme de rappel fiscal : bien utilisé, il permet des transmissions progressives à coût fiscal nul ou très réduit, en particulier au profit des jeunes générations.

2. LES DONATIONS CLASSIQUES : CADRE GÉNÉRAL ET FISCALITÉ

Les donations « classiques » (sommes d'argent, valeurs mobilières, biens immobiliers, etc.) restent l'outil central de la transmission anticipée.

Elles bénéficient des abattements de droit commun : 100 000 € par parent et par enfant, 15 932 € entre frères et sœurs, 7 967 € pour neveux et nièces, ainsi qu'un abattement de 159 325 € au profit des personnes handicapées, cumulable avec les autres.

Au-delà de ces abattements, la part nette est soumise au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit, avec des taux en ligne directe allant de 5 % à 45 %, et



pouvant atteindre 55 % ou 60 % entre collatéraux éloignés ou non-parents.

Comme pour les dons « 790 G », un rappel fiscal sur 15 ans s'applique : pour déterminer les abattements encore disponibles et le barème, l'administration tient compte des donations consenties au même bénéficiaire au cours des quinze années précédentes.

3. LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ : DONNER SANS SE DÉPOSSÉDER TOTALEMENT

Le démembrement de propriété consiste à donner la nue-propriété d'un bien tout en conservant l'usufruit, c'est-à-dire le droit d'usage et de percevoir les revenus.

Les droits de donation sont alors calculés sur la seule valeur de la

nue-propriété, déterminée selon un barème légal en fonction de l'âge de l'usufruitier. Plus le donateur est âgé, plus la valeur fiscale de la nue-propriété est élevée, mais l'économie par rapport à une donation en pleine propriété reste souvent importante.

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint et la pleine propriété se reconstitue automatiquement chez le nu-propriétaire, sans nouveaux droits de succession.

La base taxable est ainsi « figée » au jour de la donation, tandis que le donateur continue, par exemple, à habiter le logement ou à percevoir les loyers.

Des clauses de réversion d'usufruit au profit du conjoint peuvent être prévues, permettant de protéger ce dernier tout en conservant l'efficacité fiscale du schéma, sous un régime spécifique.

4. DONATION SIMPLE OU DONATION-PARTAGE ?

Sur le plan civil, la distinction entre donation simple et donation-partage est déterminante pour l'équilibre entre héritiers. La donation simple est une libéralité isolée consentie à un héritier ou à un tiers.

Au décès du donateur, elle est en principe rapportée à la succession pour rétablir l'égalité entre héritiers réservataires et peut être réduite si elle porte atteinte à la réserve.

Sauf stipulation contraire, la valeur à rapporter est appréciée au jour du décès, ce qui peut engendrer de fortes disparités si le bien a beaucoup gagné ou perdu en valeur.

La donation-partage, elle, permet d'organiser, de son vivant, une répartition globale et définitive de tout ou partie du patrimoine entre plusieurs bénéficiaires, le plus souvent les enfants.

Elle présente deux atouts majeurs : le gel des valeurs au jour de l'acte et la pacification des relations familiales.

Les biens attribués dans le cadre d'une donation-partage sont, en principe, évalués une fois pour toutes à la date de la donation, ce qui limite les contestations ultérieures sur l'évolution des valeurs. Les parents peuvent composer des lots équilibrés (ou volontairement inégaux) en tenant compte de la situation de chacun (enfant handicapé, enfant repreneur d'entreprise, etc.).

5. L'INTÉRÊT DE PASSER PAR UN NOTAIRE

Si certains dons peuvent prendre la forme de dons manuels déclarés, le recours au notaire est fortement recommandé, et parfois obligatoire, notamment pour les donations immobilières.

L'acte notarié sécurise la preuve et la date de la donation, garantit sa conformité aux règles civiles (réserve héréditaire, capacité, régime matrimonial) et fiscales, et assure sa conservation au rang des minutes, ce qui facilitera le règlement ultérieur de la succession.

Le notaire peut insérer des clauses essentielles : clause d'exclusion de communauté pour que le bien donné reste propre au bénéficiaire marié sous un régime communautaire, clause de retour conventionnel permettant au donateur de récupérer le bien si le donataire décède sans descendance, réserves et réversions d'usufruit adaptées, ou encore charges particulières (obligation de conserver le bien, d'y résider, etc.).

Son conseil est également crucial pour articuler au mieux dons « 790 G », abattements, délais de 15 ans, démembrements, donations simples ou partages, et vérifier la cohérence de l'ensemble avec la situation familiale et matrimoniale.

6. L'ASSURANCE-VIE : UN COMPLÈMENT SOUPLE

Enfin, l'assurance-vie constitue un outil complémentaire des dons de son vivant.

Il s'agit d'un contrat par lequel, en cas de décès de l'assuré, un capital est versé à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, en principe en dehors de la succession, sous réserve du respect des droits des héritiers réservataires (notamment en cas de primes manifestement exagérées).

Elle bénéficie d'un régime fiscal propre, distinct des droits de succession, avec des abattements et des taux spécifiques selon l'âge des primes et la date de souscription. Bien combinée avec des donations



(notamment dons « 790 G » et donations en démembrement), l'assurance-vie permet de diversifier les vecteurs de transmission, de cibler certains bénéficiaires (conjoint, partenaire, enfant vulnérable, tiers) et d'introduire une grande souplesse dans la répartition du capital transmis. Ainsi, faire des dons de son vivant permet d'utiliser différents outils : dons manuels en numéraire, donations classiques pour structurer la transmission, démembrement de propriété pour optimiser la fiscalité

tout en conservant la jouissance, donation-partage pour organiser la paix familiale, et enfin l'assurance-vie pour compléter le dispositif avec souplesse.

Un accompagnement professionnel, en particulier notarial, demeure la clé pour transformer ces mécanismes techniques en une stratégie patrimoniale cohérente, adaptée à chaque projet familial.

Audrey LEGRAND
Membre de la Chambre des notaires
du Nord-Pas-de-Calais

En collaboration avec

